

[LA TÂCHE]

AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE — FGJ



AMÉNAGEMENT DE L'HORAIRE

- L'amplitude hebdomadaire est de 35 heures et l'amplitude quotidienne est d'un maximum de 8 heures (excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives, les 3 premières rencontres de parents et les 160 heures annuelles effectuées au lieu déterminé par la ou le prof).
- La période de repas est d'un minimum de 75 minutes (aucune assignation de la direction à ce moment, possibilité de convenir d'une entente individuelle d'une période de repas de 50 minutes avec la direction).
- L'horaire de travail comporte :
 - les tâches récurrentes :
 - nécessitent une présence récurrente de la ou du prof, à un moment précis dans l'horaire hebdomadaire (exemple : surveillances, cours et leçons, accueils et déplacements, etc.) ;
 - sont fixées à la grille-horaire.
 - les tâches non récurrentes :
 - ne nécessitent PAS une présence récurrente de la ou du prof, à un moment précis dans l'horaire hebdomadaire (exemples : encadrement, certains comités, activités étudiantes ou récupérations, etc.) ;
 - ne sont PAS fixées à la grille-horaire ;
 - sont déterminées par le prof et accomplies à l'intérieur de l'amplitude hebdomadaire.

VOUS DEVEZ VOUS ASSURER QUE SEULES LES ACTIVITÉS VÉRITABLEMENT RÉCURRENTES APPARAISSENT À LA GRILLE-HORAIRE.

C'EST QUOI ?

La **tâche**, remise par la direction en début d'année après une démarche consensuelle en CPEPE et consultation de l'enseignante et de l'enseignant, indique les heures qui seront dédiées à chaque aspect de son travail.

- C'est une tâche annualisée de 1 280 heures.
- Sa moyenne hebdomadaire est de 32 heures, du lundi au vendredi.
- Elle comporte :
 - la **tâche éducative** (entre autres les cours et leçons) ;
 - les **autres tâches professionnelles** : le travail personnel et les autres activités professionnelles (entre autres les comités et tâches sans présence d'élèves, le temps requis pour les journées pédagogiques) ;
 - une moyenne de 4 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 160 heures) est accomplie au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.
- Elle s'accompagne d'une **grille-horaire** qui indique les assignations nécessitant une présence récurrente de la ou du prof, à un moment précis dans l'horaire.

C'EST POUR QUI ?

Toutes les enseignantes et tous les enseignants du préscolaire et du primaire : titulaires, spécialistes, orthopédagogues en dénombrement flottant, etc.

CONDITIONS

Votre direction doit vous remettre votre tâche sous forme de grille-horaire, au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire. Une copie doit aussi être remise à la personne déléguée syndicale et affichée dans l'école.

DEUX COMPOSANTES DE LA TÂCHE

[TÂCHE ÉDUCATIVE – TÉ]

- > Moyenne hebdomadaire de 23 heures (1 380 minutes) – 828 heures annuelles.
- > Ces heures sont assignées par la direction d'établissement.
- > Contenu :
 - présentation de cours et leçons ;
 - récupération (avec vos propres élèves) ;
 - encadrement ;
 - activités étudiantes ;
 - surveillance (sauf celle de l'accueil et des déplacements des élèves).



[AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES – ATP]

- > Moyenne hebdomadaire de 9 heures (540 minutes, 452 heures annuelles), qui comprennent :
 - une moyenne de 4 heures de travail personnel (240 minutes, 200 heures annuelles) ;
 - 252 heures annuellement d'autres activités professionnelles pouvant être assignées par la direction, pour une moyenne de 4 heures par semaine.

[LE TRAVAIL PERSONNEL – TP]

- > Inclus dans les ATP.
- > Le TP comprend toute tâche se rattachant à la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant (excluant la tâche éducative) et il vous appartient d'en déterminer le contenu.
- > Le temps consacré aux 10 rencontres collectives convoquées par la direction et aux 3 rencontres de parents est considéré comme du travail personnel.
- > Une moyenne de 4 heures de TP par semaine (160 heures annuelles) peut être effectuée au lieu et au moment de votre choix. En plus de ces 4 heures, la direction peut accepter, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, qu'une partie ou la totalité de ces heures soit accomplie à l'extérieur de l'école.

[CONTENU DES AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES]

- > Préparation de cours ou de matériel didactique et correction.
- > Rencontres et réunions diverses, autres que les 10 rencontres collectives annuelles de la direction de l'école et les 3 premières rencontres de parents.
- > Participation au CPEPE (60 minutes/semaine), au CLP (10 minutes/semaine), au CEEREHDAA (15 minutes/semaine).
- > Participation à des comités non conventionnés (sans la présence des élèves).
- > Surveillance de l'accueil et des déplacements (5 minutes en début et en fin de chaque demi-journée et 5 minutes en tout pour chaque récréation, 3 minutes avant, 2 minutes après).
- > Disponibilité pour le remplacement d'urgence (RU).
- > Autres activités professionnelles pédagogiques.
- > Journées pédagogiques.

>> NOTES

- > Le CPEPE doit être consulté durant l'année scolaire précédente (mars-avril) à propos* :
 - des activités professionnelles reconnues (autres que les cours, les leçons et le TP) ;
 - du temps alloué annuellement pour ces activités.
 - les étapes à suivre pour cette consultation sont détaillées dans le document Étapes pour la consultation collective, disponible dans les modèles et canevas sur le site de l'Alliance.
- > Chaque prof doit être consulté·e individuellement à propos* :
 - des activités professionnelles reconnues (TÉ et ATP) qui lui seront assignées ;
 - du temps alloué pour ces différentes activités.
 - Un guide pour les consultations collectives et individuelles regroupe des recommandations concernant les activités professionnelles et le temps alloué à leur réalisation.

* DÉSACCORD LORS DES CONSULTATIONS (CPEPE OU INDIVIDUELLE) :

Il est possible de déposer une demande écrite collective ou individuelle de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés. Nous vous invitons à communiquer avec le conseiller de l'Alliance responsable du secteur primaire si une telle situation se produit. Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services scolaire, il y a une possibilité de référer la situation au Comité national de concertation (CNC).

» LE DÉPASSEMENT

[DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE]

Si, pour des raisons particulières, le CSS assigne à une enseignante ou à un enseignant une nouvelle tâche éducative ou des heures additionnelles de tâche éducative en sus de celles prévues, elle ou il a droit à une compensation monétaire. Le versement de cette compensation s'effectue lors du prochain versement de traitement le permettant, à moins que cet ajout à la tâche éducative puisse être compensé en temps en cours d'année scolaire [EN, clause 8-6.02 C) 1)]. Si le CSS dépasse pour une enseignante ou un enseignant la tâche éducative annuelle, cette enseignante ou cet enseignant a droit à une compensation monétaire. Dans ce cas, le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause [EN, clause 8-6.02 C) 2)]. Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 %, la compensation est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée et ajustée au prorata de la durée de cette assignation. L'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % bénéficie d'une rémunération égale au 1/1000 du traitement annuel pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée, ajustée au prorata de la durée de cette assignation.

[DANS LES AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES]

Il n'y a aucune possibilité de dépassement, donc aucune compensation n'est prévue pour ces tâches.

» PORTRAIT GLOBAL D'UNE TÂCHE ANNUELLE

	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	PRÉSCOLAIRE	PRIMAIRE
TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ)	Activités de formations et d'éveil	22,5 h x 36 semaines = 810 h/année	—
	Cours et leçons	—	20,5 h x 36 semaines = 738 h/année
	Autres tâches éducatives	0,5 h x 36 semaines = 18 h/année	2,5 h x 36 semaines = 90 h/année
	Sous-total des heures de TÉ	23 h x 36 semaines = 828 h/année	
AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)	Autres activités professionnelles	4 h x 36 semaines = 144 h/année	
	Journées pédagogiques	5,4 h x 20 journées = 108 h/année	
	Travail personnel	5 h x 40 semaines = 200 h/année	
	Sous-total des heures d'ATP	452 h/année	560 h/année
	TOTAL DES HEURES	1 280 h/année	

1. La TÉ et le TP hebdomadaires sont multipliés par 36 semaines. Nous travaillons 40 semaines, mais en excluant les 20 journées pédagogiques qui sont des autres tâches professionnelles (excluant le TP) (20 jours = 4 semaines de travail), il reste 36 semaines pour ces tâches. Les autres tâches professionnelles sont multipliées par 36 semaines. Le TP est multiplié par 40 semaines et non 36.

2. En soustrayant des 560 heures annuelles d'ATP les 200 heures de TP et les ATP hebdomadaires (7 heures x 36 semaines = 252 heures), on obtient le temps restant pour les journées pédagogiques (108 heures). En divisant ces 108 heures par 20 journées pédagogiques, on obtient les 5,4 heures.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONSULTEZ LES FICHES SYNDICALES SUR LA TÂCHE DISPONIBLES SUR LE SITE DE L'ALLIANCE.

